

Les Abymes, le 14 octobre 2009



Le Recteur de l'Académie de la Guadeloupe
Chancelier des Universités
Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale

à

Mmes et MM les Inspecteurs des 1er et 2nd degré
Mmes et MM les Chefs d'établissements
Mmes et MM les Directeurs du C.I.O
Mmes et MM les Conseillers techniques
Mmes et MM les Chefs de division et de service

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Service Coordination Paye

Dossier suivi par
Peggy BRIDE-VILOIN

Téléphone
0590 22 41 31

Fax
0590 22 41 55

Courriel
peggy.bride-viloin@ac-guadeloupe

Localisation
Site de Grand-Camp

Adresse postale
B.P. 480
97183 Les Abymes
cedex

1/2

Objet : Modalités d'attribution de l'Indemnité Spéciale d'Eloignement versée aux personnels affectés à Mayotte

Réf: Décret n°78-1159 du 12/12/78 (régime de rémunération)
Décret n°96-1028 du 27/11/96 (Attribution de l'indemnité d'éloignement) version consolidée au 16/02/07.

L'Indemnité Spéciale d'Eloignement (I. S. E.) est applicable aux fonctionnaires en service à Mayotte.

Bénéficiaires :

Ce sont les personnels de l'académie de la Guadeloupe mutés à Mayotte et munis d'un arrêté d'ouverture de droit à l'I.S.E.

Durée du séjour :

Le séjour est d'une durée de **2 ans**, renouvelable une fois.

En cas de **renouvellement du séjour** de 2 ans à Mayotte, la 1ère fraction de l'I.S.E relative au second séjour, est payée au début de ce dernier.

Les intéressés peuvent prétendre à l'indemnité pour une nouvelle affectation à Mayotte, à la condition toutefois qu'un délai **minimal de deux ans** intervienne **entre chaque affectation hors de Mayotte**.

Cumul des droits :

Un couple de fonctionnaires affectés à Mayotte **peut** cumuler 2 indemnités.

Détermination de l'indemnité :

Le montant total de l'indemnité est égal à 23 mois du traitement indiciaire de base de l'agent **après** déduction des cotisations de retraite et de sécurité sociale.

Elle est servie en **deux fractions égales de 11,5 mois de traitement brut**.

- 1ère fraction : dans le mois qui précède la prise de fonction
- 2ème fraction : dans le mois qui suit la date d'expiration du séjour de 2 ans.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ACADÉMIE de la
GUADELOUPE
RECTORAT

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

2/2

Majorations familiales :

Est fonction de la composition de la famille.

Le droit à la majoration est apprécié lors du versement de chaque fraction.

. 10% pour le conjoint, concubin ou pacsé.

. 5% par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Détermination du Net à payer :

- Traitement indiciaire brut mensuel (A)
- Pension civile 7,85% (B)
- Cotisation S. Sociale 1% du brut dans la limite du plafond de la S. Sociale en vigueur (C)
(soit 27,73 € à compter du 1er mars 2008).

Du total A+B+C,

Déductions obligatoires

- contribution du Régime d'Assurance Maladie Maternité de Mayotte de 2% (E)
- C.E.S. de 1% dans la limite de 4 fois le plafond de la S. Sociale en vigueur (F)
(soit 110,92 € à/c mars 2008)– cotisation maladie

Montant à verser = A+B+C –E –F
= Net à Payer

N.B. Les cotisations sécurité sociale sont versées à une caisse particulière

POUR LE RECTEUR
ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT



Sébastien BERNARD